

Exemplaire pour le bureau de douane		<b>1</b>		<b>DECLARATION DE MISE A LA CONSOMMATION DES SUPERCARBURANTS (27101145 et 27101149) ET DU GAZOLE UTILISES COMME CARBURANT EN SUITE D'INTRODUCTION</b>				Région de livraison							
Période		N° période		Raison sociale du déclarant				Code région							
<input type="checkbox"/> ponctuelle <input type="checkbox"/> décadaire								Bureau de douane							
1		2		3		4		5		6			Enregistrée le		
Identification		Code bureau		N° déclaration		N° d'agrément		Id. entreprise		Date de décl.					
													(Cachet du bureau)		
7	8	9	10	11	12	12bis	13	17	18	19	20	21			
N° ligne	Origine	Nomenclature	Valeur stat.	Masse nette	Unité	Code mesurage	Qu. TIPP	TIPP	CPSSP	Val. forf.	TVA	Total			
		14 CANA				15 CACO	16 Code TIPP								
Lieu, date, signature et nom du déclarant/représentant				Total liquidation											
								Droits et taxes à payer							
Contrôle douanier							Pièces jointes								

**N.B.** : les volumes suivis d'un astérisque (\*) sont issus des régularisations portées en Annexe V ter, laquelle devra obligatoirement accompagner la présente déclaration récapitulative comme pièce justificative.

*La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative aux fichiers nominatifs garantit un droit d'accès et de rectification des données auprès des organismes destinataires du formulaire.*

# LES DÉCLARATIONS DE MISE À LA CONSOMMATION

## ***Formulaire FR4 SG2 de mise à la consommation des supercarburants (27101145 et 27101149) et du gazole utilisés comme carburant en suite d'introduction***

### **1. Notes liminaires**

a. Ce formulaire dit SG2 est utilisé uniquement pour les mises à la consommation, en suite d'introduction, de :

- supercarburants de l'espèce tarifaire 27101145 et 27101149 et du gazole utilisés comme carburants ;
- de tout autre produit utilisé ou destiné à être utilisé en lieu et place des carburants ci-dessus ou destiné à y être incorporé (taxation en vertu du principe d'équivalence, article 265-3 du code des douanes, dont les modalités d'application sont exposées à l'annexe XV de la présente instruction).

Il s'applique à des mises à la consommation directes en suite d'introduction sans passage en entrepôt fiscal de stockage ou de production (usines exercées). Il est rempli en trois exemplaires par l'opérateur. Ce dernier doit déposer auprès du bureau de douanes un formulaire SG2 par région livrée.

b. Les huiles minérales mises à la consommation doivent être reprises dans l'ordre des positions et sous-positions du tarif des douanes.

c. Les rubriques visées dans cette notice sont remplies par le déclarant sous sa responsabilité.

Remarque : Les opérateurs qui effectuent des opérations d'acquisitions ou de livraisons intracommunautaires de produits pétroliers sont tenus de déposer, auprès de l'administration des douanes, en sus de leur déclaration douanière SG2, une déclaration d'échanges de biens (DEB). Un support déclaratif dématérialisé d'établissement de la DEB est disponible via :

- le service en ligne DEB sur le Web : <https://deb.finances.gouv.fr> ;
- le logiciel douanier gratuit de traitement automatique de l'information IDEP/CN8 : <http://www.finances.gouv.fr/formulaires/douane/deb>.

d. Les montants des droits et taxes liquidés sont arrondis à l'euro le plus proche, selon la règle suivante:

- Si la fraction d'euro est inférieure à 0,50, le montant est arrondi à l'euro inférieur.
- Si la fraction d'euro est supérieure ou égale à 0,50, le montant est arrondi à l'euro supérieur.

### **2. Rubriques non numérotées**

a. Sigle FRA Introduction.

b. Région et code région.

Inscrire en toutes lettres le nom de la région de livraison des carburants mis à la consommation puis, en ligne suivante, le code région tel que repris à l'annexe I de la présente instruction.

c. Période.

Servir la période (ponctuelle, décadaire) à laquelle se rapporte la déclaration.

Porter la mention "Répartition provisoire" dans le cas où le déclarant n'est pas en mesure de transmettre la ventilation régionale de ses mises à la consommation.

d. Raison sociale du déclarant.

Indiquer la raison sociale de la société qui effectue les opérations de mise à la consommation.

e. Bureau de douane de rattachement.

Indiquer le nom et l'adresse postale complète du bureau de douane où est déposée la déclaration de mise à la consommation.

f. Enregistrée le :

Cet emplacement est réservé au service de douane qui porte la date d'enregistrement de la déclaration et appose le cachet d'authentification du bureau.

g. Total liquidation.

Indiquer en pied de colonne le total par nature de droits et taxes tous produits confondus.

h. Droits et taxes à payer

Indiquer le montant des droits et taxes à payer

Cette case ne doit pas être servie sur la page 1 de la déclaration lorsque celle-ci comporte plusieurs pages. Elle doit alors être remplie sur la dernière page.

i. Pièces jointes.

i.1 Indiquer les numéros de certificats d'exonération modèle 272 SG dont l'imputation est demandée par le déclarant.

i.2. Le cas échéant, joindre la copie de la déclaration sur l'honneur ou de la décision d'enregistrement permettant d'identifier l'introducteur en tant que station-service, consommateur final ou distributeur en acquitté.

### **3. Rubriques numérotées**

CASE n° 1 - Identification.

Cette case comporte trois informations: le code FR suivi de la lettre A, puis du sigle SG2 dans le cas de mises à la consommation des supercarburants (27101145 et 27101149) et de gazole à usage carburant.

CASE n° 2 – Code Bureau

Dans cette case figure le code du bureau de douanes où s'effectue la déclaration de mise à la consommation.

Cette codification à 8 caractères (FR + 6) est reprise sur le site internet Europa: [http://ec.europa.eu/taxation\\_customs/dds/fr/csrdhome.htm](http://ec.europa.eu/taxation_customs/dds/fr/csrdhome.htm)

CASE n° 3 - Numéro de déclaration.

Dans cette case figure le numéro d'enregistrement de la déclaration porté par le service de douane.

CASE n° 4 – Numéro d'agrément

Lorsque la déclaration est établie au nom d'un opérateur enregistré ou d'un représentant fiscal, indiquer dans cette case son numéro d'agrément (de type FR+6 chiffres+ « R »+4 chiffres pour un OE).

Lorsque la déclaration est établie au nom d'un opérateur non enregistré ou en régime de circulation en acquitté, indiquer dans cette case la référence à son autorisation préalable d'introduction.

#### CASE n° 5 – Identifiant déclarant

Indiquer le numéro SIREN (code à 9 chiffres) attribué au déclarant.

#### CASE n° 6 - Date de la déclaration

Indiquer la date à laquelle la déclaration est effectuée par l'opérateur. Porter la date selon une séquence de 6 chiffres sans séparation.

Ex : 010103

#### COLONNE n° 7 - Numéro de ligne.

Chaque ligne est identifiée par un numéro commençant à 1 dans une série continue pour chaque déclaration.

La séquence de numérotation est ininterrompue. Pour éviter sa prise en charge statistique, lorsque la ligne concerne une opération inférieure au seuil de prise en charge statistique (1 000 euros de valeur statistique ou 1 000 kg de masse nette), la zone doit être complétée par une série d'astérisques.

NOTA. - Pour un même numéro de ligne, les informations relatives à une opération ou à un groupe d'opérations sont portées sur deux niveaux.

#### COLONNE n° 8 - Origine.

Dans cette colonne figure le code géographique à 2 caractères alpha du pays d'origine du produit.

#### COLONNE n° 9 - Nomenclature

Indiquer la nomenclature de dédouanement issue de la nomenclature à 10 chiffres telle qu'elle figure dans le bulletin officiel des douanes (tableau quadrimestriel des droits et taxes) ou dans l'encyclopédie tarifaire disponible sur le site internet de la douane ([www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr)).

#### COLONNE n° 10 - Valeur statistique (facultatif).

Dans cette colonne figure la valeur statistique du produit, telle qu'elle sera reprise dans la déclaration d'échange de biens.

#### COLONNE n° 11 - Masse nette.

Indiquer la masse nette exprimée en kilogrammes. Lorsque le produit n'a pas été effectivement pesé et quand par ailleurs sa masse volumique réelle n'est pas connue, la masse nette à porter dans cette case peut être déterminée en utilisant les masses volumiques forfaitaires qui font l'objet de publication annuelle par la voie du bulletin officiel des douanes (classement J 30).

#### COLONNE n° 12 - Unité.

Dans cette colonne figurent les volumes en hectolitres à 15°C avec deux décimales.

#### COLONNE n° 12 bis - Code mesurage

Dans cette colonne est précisé le code mesurage des quantités inscrites en colonne 13, soit « HLT » pour « hectolitres ».

#### COLONNE n° 13 - Quotité de la T.I.P.P.

Dans cette colonne indiquer la quotité de la taxe intérieure de consommation afférente au produit et à sa destination régionale telle qu'elle figure au tableau quadrimestriel des droits et taxes. Ce taux de TIPP inclut les parts destinées à l'Etat, aux départements et à la région.

Dans le cas d'imputation de certificats d'exonération modèle 272 SG, la rubrique de la ligne afférente aux quantités couvertes par le certificat indique le taux de T.I.P.P. différentiel calculé entre le taux de TIPP régional applicable au jour du dépôt de la déclaration récapitulative et le taux de TIPP régional figurant sur le certificat d'exonération. L'imputation de certificats d'exonération modèle

272 SG est effectuée sur une ou plusieurs déclarations de mise à la consommation (de type SG1 et SG2) afférente(s) à des produits de même espèce tarifaire.

La colonne 14 doit par ailleurs être servie par le CANA prévu à cet effet, soit 0084 au cas présent.

COLONNE n° 14 - Codes Additionnels Nationaux (CANA).

Cette rubrique est à remplir en fonction de l'usage ou des caractéristiques du produit ainsi qu'en cas d'imputation de certificats d'exonération modèle 272 SG ou d'AI2. Les codes à indiquer sont repris dans le tableau quadrimestriel des droits et taxes ou dans l'encyclopédie tarifaire consultable sur site internet de la douane ([www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr)).

Pour l'imputation des certificats 272 et la sollicitation du bénéfice de la TVA AI2, les codes à indiquer sont les suivants:

- CANA certificats 272 SG = 0084 ;
- CANA TVA AI2 = 1001 lorsque la société bénéficie d'une dispense de visa accordée par la direction générale des impôts ou 1011 lorsque la société ne bénéficie d'aucune dispense de visa.

Cette information est fournie au 2<sup>ème</sup> niveau en dessous de la nomenclature de dédouanement.

COLONNE n° 15 – Codes Additionnels COMMunautaires (CACO).

En l'état actuel de la réglementation, ne rien indiquer.

COLONNE n° 16 – Code T.I.P.P.

Indiquer dans cette colonne en 2<sup>ème</sup> niveau, en dessous de la quotité TIPP, le code taxe national de T.I.P.P correspondant.

COLONNE n° 17 - TIPP.

Indiquer dans cette colonne le montant de la TIPP liquidée. Toute constatation d'une valeur négative dans le total liquidation de la colonne 21 entraîne l'émission d'un certificat 272 SG d'un montant équivalent. Dans ce cas, toute ligne de mise à la consommation se traduit par l'inscription d'un montant nul dans la PPE pour le code taxe et le code région correspondants.

COLONNE n° 18 - CPSSP

Indiquer dans cette colonne le montant liquidé de la redevance du Comité Professionnel des Stocks Stratégiques Pétroliers, dont le taux se trouve dans le tableau trimestriel des droits et taxes.

COLONNE n° 19 – Valeur forfaitaire par hectolitre entrant dans l'assiette de calcul de la TVA

S'agissant de la valeur forfaitaire entrant dans l'assiette de calcul de la TVA, ce montant s'obtient en multipliant la valeur forfaitaire par hectolitre (figurant au tableau quadrimestriel des droits et taxes) par les volumes inscrits en colonne 13.

COLONNE n° 20 – TVA

Indiquer dans cette colonne le montant de T.V.A. liquidée qui résulte de la formule suivante :

$TVA \text{ liquidée} = [TIPP \text{ (colonne 17)} + \text{Redevance CPSSP (colonne 18)} + \text{Valeur TVA forfaitaire (colonne 19)}] \times 19.6\%$ .

COLONNE n° 21 - Total.

Indiquer dans cette colonne la somme des différents droits et taxes liquidés par numéro de ligne.